DE L'INTÉRIEUR

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

CST.2

Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » **Situations diverses**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

1. DOCUMENTS COMMUNS

✓ Justificatif d'état civil :
• une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les
mentions les plus récentes ;
☑ Justificatif de nationalité :
 passeport (pages relatives à l'état civil);
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
✓ Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
• facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de
loyer (si locataire); ou taxe d'habitation;
• si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 en cas d'hébergement chez un particulier: attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
☑ 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
☑ Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et
ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
🔲 Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à
remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger victime de la traite des êtres humains, ou de proxénétisme, ou de
violences ou bénéficiant d'une ordonnance de protection).
2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ
2.1. Étranger entré en France avant l'âge de 13 ans et y résidant depuis lors (art. L. 313-11 2° du CESEDA) code Agdref : 9803
☑ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins
✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs.
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre).
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre).
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre).
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA)
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans.
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA)
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ;
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ; attestation du responsable du centre de formation.
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ;
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ; attestation du responsable du centre de formation.
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ✓ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ; attestation du responsable du centre de formation. ✓ Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (relevé de notes, attestation d'assiduité). ✓ Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place etc.
 ✓ Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs. ✓ Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre). ☐ Document de séjour de l'un des parents à Mayotte depuis que l'enfant a eu 13 ans. 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire ; contrat de travail ou d'apprentissage ; attestation du responsable du centre de formation. ✓ Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (relevé de notes, attestation d'assiduité). ✓ Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres

Document établi le : 29 mai 2019 DGEF/DIMM

2.4. Étranger né en France (art. L. 313-11 8° du CESEDA)	code Agdref : 9809
Justificatifs de présence continue en France d'au moins 8 ans : le séjour doit être justifié par au moins un chaque année émanant d'une administration publique (service social, établissement scolaire etc.).	document pour
☑ Justificatifs de suivi, après l'âge de 10 ans, d'une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement frança	ais.
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandressortissant d'un État autorisant la polygamie).	deur est marié et
2.5. Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. L. 313-11 9° du CESEDA)	code Agdref : 9810
☑ Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %.	
☑ Justificatifs du versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un	organisme français :
attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente.	
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le deman	deur est marié et
ressortissant d'un État autorisant la polygamie).	
2.6. Admission exceptionnelle au séjour code	e Agdref : 9830 ou 9831
	e Agarer : 9830 ou 9831
(art. L. 313-14 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)	e Agarer : 9830 ou 9831
(art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » excirconstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.).	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine
(art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » (circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine
 (art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » et circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.). ✓ Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandement) 	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine
 (art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » et circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.). ✓ Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandement) 	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine
 (art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.). ✓ Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandressortissant d'un État autorisant la polygamie). 	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine deur est marié et code Agdref : 9835
 (art. L. 313-14 du CESEDA; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012) ✓ Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels » (circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, vo sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.). ✓ Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandressortissant d'un État autorisant la polygamie). 2.7. Étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection (art. L. 316-3 du CESEDA) ✓ Ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 expressions des protections des protections de protection (art. L. 316-3 du CESEDA) 	(par exemple, plonté d'intégration s dans le domaine deur est marié et code Agdref : 9835

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

☑ Justificatif de séjour régulier :
carte de séjour en cours de validité.
✓ Justificatif d'état civil :
 une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les
mentions les plus récentes ;
✓ Justificatif de nationalité :
 passeport (pages relatives à l'état civil,);
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
✓ Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
 facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet); ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire); ou taxe d'habitation;
 si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
• en cas d' hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa
carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
☑ 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et
ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
☐ Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au moment de la remise du titre
(sauf étranger victime de la traite des êtres humains, ou de proxénétisme, ou de violences conjugales bénéficiant d'une
ordonnance de protection).
2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ
2.1. Étranger entré en France avant l'âge de 13 ans et y résidant depuis lors (art. L. 313-11 2° du CESEDA) code Agdref : 9803
Justificatifs de présence continue en France depuis son entrée : le séjour doit être justifié par au moins
un document pour chaque année émanant d'une administration publique (service social, établissement
scolaire etc.).
Scolaire etc.j.
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) code Agdref : 9824
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) code Agdref : 9824
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) code Agdref : 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation :
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) code Agdref : 9824
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) Code Agdref : 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation : inscription dans un établissement scolaire ;
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) Code Agdref: 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation: inscription dans un établissement scolaire; contrat de travail ou d'apprentissage; attestation du responsable du centre de formation.
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) Code Agdref: 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation: inscription dans un établissement scolaire; contrat de travail ou d'apprentissage; attestation du responsable du centre de formation. Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité).
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) Code Agdref: 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation: inscription dans un établissement scolaire; contrat de travail ou d'apprentissage; attestation du responsable du centre de formation.
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation : • inscription dans un établissement scolaire ; • contrat de travail ou d'apprentissage ; • attestation du responsable du centre de formation. ✓ Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité). ✓ Insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) Code Agdref: 9824 Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation: inscription dans un établissement scolaire; contrat de travail ou d'apprentissage; attestation du responsable du centre de formation. Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité).
2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA) ✓ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation : • inscription dans un établissement scolaire ; • contrat de travail ou d'apprentissage ; • attestation du responsable du centre de formation. ✓ Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité). ✓ Insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).

Document établi le : 29 mai 2019 DGEF/DIMM

2.5. Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. L. 313-11 9° du CESEDA) code Agdref : 9810
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
☑ Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %.
☑ Justificatifs du versement d'une rente servie par un organisme français.
2.6. Admission exceptionnelle au séjour (art. L. 313-14 du CESEDA) code Agdref : 9830 ou 9831
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
2.7. Étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection (art. L. 316-3 du CESEDA) code Agdref : 9835
Ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 et L. 515-13 du code civil.
Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).